

Arrêté portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général de collectivités locales et notamment ses articles L2212-2, et L2224-13 à L2224-17 ;
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des déchets verts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 84 du règlement sanitaire départemental est modifié comme suit :

- Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de l'environnement (L541-3).

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

- Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers :

- dans les communes rurales (dont la population est inférieure à 2000 habitants au dernier recensement)
- dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants au dernier recensement, uniquement hors agglomération au sens du code de la route.

Cette autorisation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Sur les végétaux pouvant être brûlés :

- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.

- L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gazoil....) pour activer la combustion du bois est interdite.

b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

- Le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre.
- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Aucun brûlage ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) Sur les conditions diverses de sécurité :

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Belley, Gex et Nantua, les maires des communes du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au chef du groupe de subdivisions de la DRIRE dans l'Ain,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au directeur de la sécurité publique.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 06 octobre 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Pierre-Henry VRAY